



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 029/2021

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

le 2 novembre 2021

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne

du 15 juillet 2021

(refus de transfert – demande de grâce)

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Alain Clémence, Albertine Kolendowska,
Stéphanie Taher

Greffière : Priscille Ramoni

EN FAIT :

A. X. a déposé une demande d'immatriculation tardive, le 18 juin 2018, auprès du Service des immatriculations et inscriptions (ci-après : SII) de l'Université de Lausanne (ci-après : UNIL) en vue d'y entreprendre un cursus de Baccalauréat universitaire ès Sciences en sciences économiques (ci-après : Bachelor) au sein de la Faculté des hautes études Commerciales (ci-après : HEC), dès le semestre d'automne 2018.

B. X. a déposé une demande d'exmatriculation, le 15 novembre 2018. En réponse, le SII lui a indiqué que son inscription au semestre d'automne 2018/2019 était définitive car déposée après le 15 octobre 2018, raison pour laquelle son exmatriculation ne pourrait avoir lieu qu'à la fin du semestre d'automne 2018/2019.

Par courriel du 18 décembre 2018, X. a informé le SII qu'il avait changé d'avis et souhait rester étudiant en première année de Bachelor HEC. Il a précisé qu'il souhaitait annuler son exmatriculation.

Le SII a procédé à l'annulation de sa demande d'exmatriculation le 19 décembre 2018.

C. X. a déposé une demande de transfert de faculté auprès du SII, le 30 avril 2019, en vue de débiter un cursus de Baccalauréat universitaire en Science politique au sein de la Faculté des sciences sociales et politiques (ci-après : SSP), dès le semestre d'automne 2019.

Suite à son transfert, X. a été inscrit en Baccalauréat universitaire en Science politique pendant 4 semestres.

D. X. a déposé une seconde demande de transfert de faculté auprès du SII, le 12 juillet 2021, en vue d'y débiter un cursus de Baccalauréat universitaire ès Lettres auprès de la Faculté des Lettres, dès le semestre d'automne 2021.

E. Par décision du 15 juillet 2021, le SII a rejeté la demande de transfert déposée par X. pour la rentrée d'automne 2021/2022 au motif que celui-ci entrerait dans le champ

d'application de l'article 78 al. 2bis du Règlement d'application de la Loi sur l'Université de Lausanne du 18 décembre 2013 (ci-après : RLUL ; BLV 414.11.1). En effet, le SII a constaté que le recourant avait été inscrit dans deux cursus d'études durant plus d'un semestre sans y avoir obtenu un diplôme, ce qui excluait tout transfert.

F. Par acte du 23 juillet 2021, X. (ci-après : le recourant) a recouru contre la décision du SII du 15 juillet 2021.

Il a produit une attestation médicale émise par le Service de psychiatrie générale en date du 2 juillet 2021 qui précise en substance que le recourant souffrait « *d'une symptomatologie psychiatrique évoluant vraisemblablement depuis 2015 et qu'elle avait eu un impact certain sur ses capacités académiques, notamment sa difficulté à demander de l'aide et à faire un choix dans ses études universitaires* ». Il est également précisé que le recourant présentait une incapacité au niveau du travail académique de 100 % du 18.06.2021 au 03.08.2021 et qu'un suivi spécialisé avait été mis en place.

G. Le recourant s'est acquitté de l'avance de frais dans le délai imparti.

H. Le 13 septembre 2021, la Direction s'est déterminée en concluant au rejet du recours, dès lors que le recourant ne remplirait pas les conditions de transfert en vue d'entreprendre un cursus de Baccalauréat universitaire ès Lettres auprès de la Faculté des Lettres. La Direction a également relevé que le recourant avait informé le SII qu'il avait été admis à l'Université de Fribourg en date du 26 août 2021.

I. La Commission de recours a statué à huis clos le 2 novembre 2021.

J. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. a) Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV

414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Le recours du 23 juillet 2021 a été déposé en temps utile et est recevable en la forme (art. 79 LPA-VD).

b) Aux termes de l'article 75 al. 1 let. a LPA-VD, la qualité pour agir toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée.

Selon la jurisprudence, l'intérêt digne de protection consiste dans l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant (cf. ATF 138 II 191 consid. 5.2 p. 205), en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait (ATF 138 III 537 consid. 1.2.2 p. 539). L'intérêt digne de protection doit être actuel, c'est-à-dire qu'il doit exister non seulement au moment du dépôt du recours, mais encore au moment où l'arrêt est rendu (ATF 137 I 296 consid. 4.2; 137 II 40 consid. 2.1). Le juge renonce exceptionnellement à l'exigence d'un intérêt actuel au recours, lorsque la contestation à la base de la décision attaquée peut se reproduire en tout temps dans des circonstances identiques ou analogues, que sa nature ne permet pas de la trancher avant qu'elle ne perde son actualité et que, en raison de sa portée de principe, il existe un intérêt public suffisamment important à la solution de la question litigieuse (ATF 142 I 135 consid. 1.3.1 p. 143; 139 I 206 consid. 1.1 p. 208; 137 I 23 consid. 1.3.1 p. 25 et les arrêts cités).

c) En l'occurrence, le recourant a indiqué qu'il était admis à l'Université de Fribourg, se pose ainsi la question de savoir si celui-ci dispose toujours d'un intérêt actuel. La question demeura toutefois indécise, le recours devant dans tous les cas être rejeté pour les motifs suivants.

2. a) L'on déduit du recours du recourant que celui-ci demande qu'un droit de grâce lui soit accordée afin de débiter un cursus universitaire en vue d'obtenir un Baccalauréat universitaire ès Lettres auprès de la Faculté des Lettres. Il soutient qu'il a rencontré des

difficultés personnelles depuis le décès de son père en mars 2018 qui auraient eu de graves conséquences sur sa santé.

b) L'institution de la grâce ne figure dans aucun règlement de la Faculté des SSP, ni d'ailleurs dans la LUL ou le RLUL. Il n'en demeure pas moins que cette faveur est parfois octroyée. En effet, nonobstant l'absence de base légale l'instituant expressément, le droit de grâce doit pouvoir être déduit du principe de l'interdiction de l'arbitraire, en ce sens que la situation exceptionnelle d'un étudiant peut heurter à un tel point de façon grave et de manière choquante le sentiment de justice et d'équité, qu'une mesure exceptionnelle s'impose à cette situation. Elle peut également être déduite du principe de l'égalité de traitement, qui est notamment violé lorsque l'autorité omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances (arrêts CDAP GE.2016.0081 du 9 novembre 2016 consid. 6a, GE.2014.0072 du 30 mars 2015 consid. 5a, GE.2012.0089 du 23 janvier 2013 consid. 3a).

Selon la jurisprudence de l'Autorité de céans, l'octroi d'un droit de grâce peut se justifier à titre exceptionnel lorsqu'il existe une conjonction avérée d'une multiplicité d'événements d'une gravité tout à fait exceptionnelle, tels que des atteintes graves à la santé, des troubles psychiques d'une intensité certaine ou encore des événements familiaux particulièrement difficiles. Ces faits doivent être survenus dans une période relativement proche des examens, afin d'établir le lien de causalité entre eux et la mauvaise prestation lors des examens (arrêt CRUL 025/2020 du 24 novembre 2020 consid. 4 et les références citées).

c) En l'occurrence, le recourant s'est immatriculé auprès de la Faculté des HEC pour l'année académique 2018-2019. Puis, le 30 avril 2019, il a déposé une demande de transfert de Faculté en vue de poursuivre des études au sein de la Faculté des SSP pour l'année académique 2019-2020. Il a déposé une nouvelle demande de transfert de Faculté afin de suivre un cursus auprès de la Faculté des Lettres à compter du semestre d'automne 2021. Le recourant a expliqué que son père était décédé lorsqu'il a eu 18 ans et qu'il avait subi depuis 2015 une symptomatologie psychiatrique qui aurait eu un impact sur ses capacités académiques.

Sans minimiser les difficultés non négligeables auxquelles le recourant a dû faire face, il doit être retenu que de nombreux étudiants traversent des périodes difficiles, que ce soit lié à leur vie privée, familiale ou professionnelle. Cela étant, la situation du recourant

ne constitue pas un cas de force majeure, mais est davantage constituée de problèmes ou difficultés que chaque étudiant doit gérer personnellement, en parallèle de l'organisation de son cursus et qu'ils ne sont pas à eux seuls des circonstances exceptionnelles justifiant l'octroi d'une grâce.

En outre, les certificats médicaux produits par le recourant, dont le contenu est sommaire, ne peuvent pas être pris en considération. En effet, l'attestation médicale du 2 juillet 2021 se borne à exposer que le recourant souffre d'une « symptomatologie psychiatrique », sans préciser laquelle, et n'indique concrètement pas en quoi cette pathologie pouvait empêcher le recourant de s'exmatriculer plus tôt, respectivement d'achever son cursus.

Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité et la décision de la Direction confirmée.

3. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge du recourant, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté dans la mesure de sa recevabilité.
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge du recourant.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

La greffière :

Laurent Pfeiffer

Priscille Ramoni

Du 31 mars 2022 :

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :